

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 21 novembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016**

**2016 DLH 267-4** Réalisation de logements sociaux 125 rue Didot (14<sup>e</sup>) – Prêt Relance pour le logement Social garanti la ville (181 410 euros) demandé par Toit et Joie pour 6 logements PLAI et 14 logements PLUS.

**M. Ian BROSSAT et M<sup>me</sup> Pénélope KOMITÈS, rapporteurs**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 25 octobre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement du prêt Relance pour le logement social à contracter par Toit et Joie en vue du financement d'un programme de création de 6 logements PLAI et 14 logements PLUS, 125 rue Didot (14<sup>e</sup>) ;

Vu l'avis du Conseil du 14<sup>e</sup> arrondissement, en date du 19 octobre 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>e</sup> Commission, et M<sup>me</sup> Pénélope KOMITÈS, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Relance pour le logement social, d'un montant maximum de 28 910 euros, remboursable en 10 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 5 ans, que Toit et Joie se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la

réglementation en vigueur lors de la signature du contrat, en vue du financement du programme de création de 6 logements PLAI, 125 rue Didot (14<sup>e</sup>).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 60 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 10 ans au maximum, à hauteur de la somme de 28 910 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Relance pour le logement social, d'un montant maximum de 152 500 euros, remboursable en 10 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 5 ans, que Toit et Joie se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la signature du contrat, en vue du financement du programme de création de 14 logements PLUS, 125 rue Didot (14<sup>e</sup>).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 60 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 10 ans au maximum, à hauteur de la somme de 152 500 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la Toit et Joie, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par la garantie visée aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec Toit et Joie les conventions fixant les modalités d'exercice de cette garantie.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**